

04

Régie de l'énergie
DOSSIER: R-3541-2004
DÉPOSÉE EN AUDIENCE
Date: 15 décembre 2004
Pièces n°: HQD-15

doc. 5.10

**RÉPONSE D'HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION
À L'ENGAGEMENT NUMÉRO 10**

1 **Engagement 10 :**

2 *Produire une version consolidée du code de conduite versé au présent dossier.*

3 Demandé par la Régie.

4

5 **Réponse à l'engagement 10 :**

6 **La version consolidée du code de conduite est soumise dans les**
7 **pages qui suivent.**

8

1

2

Code de conduite du Distributeur

3

concernant les achats sans appel d'offres auprès du Producteur

4

5

1. OBJET

6

7 Le présent Code de conduite s'applique aux transactions entre Hydro-Québec
8 dans ses activités de distribution (le Distributeur) et Hydro-Québec dans ses
9 activités de production (le Producteur) pour l'achat d'approvisionnement qui ne
10 sont pas soumis à la procédure d'appel d'offres prévue à la *Loi sur la Régie de*
11 *l'énergie* et de ses règlements d'application.

12

13

2. RÈGLES GÉNÉRALES

14

15

2.1 Les employés du Distributeur qui participent à des activités liées à
16 l'approvisionnement en électricité ou à des activités liées à la prévision de
17 la demande d'électricité au Québec, doivent travailler indépendamment
18 des employés du Producteur.

19

20

2.2 Tout employé d'une entreprise engagé à contrat pour participer à des
21 activités liées à l'approvisionnement en électricité ou à des activités liées
22 à la prévision de la demande d'électricité au Québec doit, pendant la
23 durée de son mandat, travailler indépendamment des employés du
24 Producteur.

25

26

2.3 Les employés du Distributeur et de toute entreprise engagés à contrat qui
27 participent à des activités liées à l'approvisionnement en électricité ou à

1 des activités liées à la prévision de la demande d'électricité au Québec,
2 doivent être physiquement séparés des employés du Producteur.

3

4 2.4 En cas d'urgence ou de situation exceptionnelle, le Distributeur prend
5 toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de
6 l'approvisionnement et la fiabilité du réseau de distribution, sous réserve
7 des dispositions applicables de la *Loi sur la Régie de l'énergie* et des
8 règlements adoptés en vertu de cette loi. Si certaines mesures ont eu
9 pour effet de contrevenir aux règles des articles 2 et 3 du présent
10 document, un compte-rendu de ces événements est transmis à la Régie
11 de l'énergie dans les meilleurs délais.

12

13 **3. CONDUITE DES EMPLOYÉS DANS L'EXERCICE DE LEURS** 14 **FONCTIONS**

15

16 3.1 Tout renseignement qui serait de nature à procurer un avantage au
17 Producteur doit être traité comme une information privilégiée. Lorsque
18 cette information doit être diffusée, la divulgation est coordonnée par
19 l'unité responsable de l'approvisionnement pour le secteur réglementé
20 chez le Distributeur, qui s'assure d'une diffusion non discriminatoire pour
21 les fournisseurs intéressés.

22

23 Des exemples de tels renseignements comprennent :

- 24 - les prévisions de la demande québécoise en énergie et en puissance,
- 25 - le plan des charges et des ressources requis pour Hydro-Québec
26 dans ses activités de transport (« Transporteur »),
- 27 - la prévision des profils de consommation,
- 28 - les aléas sur la demande en énergie et sur la demande de pointe.

29

1 3.2 Conformément aux ententes d'approvisionnement en électricité en
2 vigueur, les informations que le Distributeur doit échanger avec le
3 Producteur et s'il y a lieu, avec ses autres fournisseurs existants, sont
4 transmises suivant des procédures établies par les représentants
5 identifiés aux termes de ces ententes.

6
7 3.3 Les employés du Distributeur, lorsqu'ils reçoivent de l'information
8 du Transporteur, ne doivent utiliser cette information que pour l'exercice
9 de leurs fonctions.

10
11 **4. RESSOURCES DU RÉSEAU INFORMATIQUE**

12
13 4.1 Toute unité informatique du Distributeur qui permet un usage partagé et
14 qui contient de l'information pouvant conférer un avantage au Producteur
15 par rapport à un autre fournisseur, sera protégée par des codes d'accès
16 ne permettant pas au Producteur d'obtenir cette information.

17
18 **5. RÈGLES ADMINISTRATIVES**

19
20 5.1 Toute transaction visée par ce Code de conduite du Distributeur auprès
21 du Producteur doit faire l'objet d'une entente écrite.

22
23 5.2 Aux fins de l'article 5.1, une transaction verbale pour des achats de court
24 terme sera présumée satisfaire à l'exigence mentionnée si elle est
25 accompagnée d'une confirmation ou d'une entente écrite ultérieure.

26
27 5.3 Le Distributeur ne doit pas payer plus que ce qu'il estime être la juste
28 valeur marchande pour les approvisionnements qu'il se procure auprès du
29 Producteur.

1 5.4 Lorsqu'il demande la reconnaissance des coûts d'approvisionnement
2 engendrés par une entente avec le Producteur, le Distributeur doit faire la
3 démonstration qu'il ne paie pas plus que la juste valeur marchande.

4

5 5.5 Aux fins de l'article 5.4, le Distributeur peut utiliser toute méthode qu'il
6 juge appropriée dont notamment : l'appel d'offres, les études de balisage,
7 des comparaisons avec des cotations de fournisseurs et les prix en
8 vigueur sur les marchés limitrophes.

9

10 **6. APPLICATION DU CODE**

11

12 6.1 Les employés du Distributeur qui participent à des activités liées à
13 l'approvisionnement en électricité ou à des activités liées à la prévision de
14 la demande d'électricité au Québec, recevront une formation annuelle sur
15 les principes du présent Code de conduite afin de leur permettre de mieux
16 comprendre ces principes et de les mettre en pratique.

17

18 6.2 Chaque gestionnaire est responsable de faire connaître et de faire
19 appliquer les principes contenus dans le présent Code de conduite et d'en
20 rendre compte dans sa ligne hiérarchique.

21

22 6.3 Le Distributeur s'assure que tout employé d'une entreprise engagé à
23 contrat pour participer à des activités liées à l'approvisionnement en
24 électricité est soumis aux règles des sections 2 et 3 du présent document.

25

26 6.4 Le Secrétaire général d'Hydro-Québec est responsable du respect du
27 présent Code de conduite à Hydro-Québec. Il doit également tenir un
28 registre faisant état de tout manquement et le cas échéant, des mesures

1 correctives qui ont été apportées. Ce registre est déposé à la Régie de
2 l'énergie une fois par année.

3

4 **7. DISPOSITIONS FINALES**

5

6 7.1 Le Code de conduite du Distributeur doit être affiché en permanence sur
7 le site Internet du Distributeur.

8

9 7.2 Le présent Code de conduite entrera en vigueur à la date déterminée par
10 la Régie de l'énergie.

